



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Ile-de-France
Service politiques et police l'eau**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/DRIEAT/SPPE/024
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant les travaux de restauration de berges de Seine
commune de Nogent-sur-Seine**

au bénéfice de la commune de Nogent-sur-Seine
Dossier CASCADE n°10-2022-00004

**La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté du 3 mars 2022 du préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2022117-0030 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France;

VU la décision DRIEAT IdF n°2022-0421 du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature à Madame Véronique NICOLAS, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le dossier de déclaration déposé le 21 janvier 2022 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par la commune de Nogent-sur-Seine et relatif à la déclaration de travaux de restauration de berges de Seine ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 25 janvier 2022 par le guichet unique de l'eau de l'Aube ;

VU la réponse du 25 avril 2022 du bénéficiaire mentionnant les compléments d'information et l'absence d'observation au projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été soumis par courrier du 18 mars 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer les conditions de réalisation des ouvrages et travaux et de suivi des mesures de restauration déclarées au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux rendus nécessaires pour la restauration de la berge sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

TITRE I – OBEJT DE L'ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

1.1. Bénéficiaire

La commune de Nogent-sur-Seine, représentée par son Maire, en qualité de maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à réaliser :

- la consolidation et restauration du talus de la berge rive gauche de Seine,
- la restauration de la largeur du cheminement,
- la restauration d'une zone favorable au développement de la faune piscicole.

1.2. Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés constitutifs de l'opération relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Linéaire concerné 91 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 NOR:DEVO0770062A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D).	Surface concernée 36 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR:DEVL1404546A

Le bénéficiaire devra respecter les éléments déclarés ainsi que les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Article 2 : Caractéristiques des travaux et ouvrages déclarés

L'opération vise à réparer cinq zones d'érosion localisées en rive gauche de la Seine et à rétablir la largeur du cheminement piéton et cycle. Elle consiste à reprofiler et consolider la berge par des techniques végétales pour maintenir la sécurité et l'usage du cheminement.

Les travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages consistent en :

- pour les zones 1 (10 m) , 1 bis (2,30 m) et 2 (15 m),
 - un reprofilage en pente douce du talus sur une protection en enrochement existant par un remblai de terre maintenu par des boudins de matériaux compactés, des plaçons de saules et une toile de treillis de fil de coco,
 - la plantation d'essence adaptée et ensemencement de la toile,
 - l'élargissement du chemin existant à 2,5 m par une grave non traitée,
- pour les zones 3 (15 m), 4 (3,4 m), et 5 (45 m),
 - un reprofilage du talus à l'arrière d'un platelage bois existant ou de pieux d'une protection érodée par un remblai de terre maintenu des ramilles de saule vivantes entre les pieux et une toile de treillis de fil coco agrafée,
 - la plantation d'essences adaptées et ensemencement de la toile.

L'implantation des ouvrages se situe sur des terrains non cadastrés sur le domaine public.

Les cinq zones sont comprises entre les points kilométriques hydrauliques 166,170 (amont) et 165,780 (aval) sur l'axe de la Seine.

Les travaux de confortement entraînent par ailleurs la disparition de zones potentielles pour le développement de la faune piscicole identifiées, estimées à une surface de 36 m².

TITRE II - PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques à la phase de travaux

3.1. Information préalable

Avant le commencement de la réalisation des installations, ouvrages et travaux, objet de la déclaration, le bénéficiaire est tenu d'obtenir au préalable l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Au moins deux (2) mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau (DRIEAT Ile-de-France) :

- Les dates de début et fin du chantier ;
- Le calendrier du déroulement des travaux intervenant dans le lit mineur de la rivière Seine ;
- Le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux;
- La localisation des différents emplacements des installations de chantier (base vie et aires de stockage);
- La description du dispositif et des installations retenus pour mettre à sec la zone d'intervention des travaux et la localisation de installation de prélèvement et de rejet mises et la capacité nominale de pompage mis en place.

Avant l'assèchement complet à l'intérieur du batardeau de mise à sec, le bénéficiaire est tenu d'organiser la mise en œuvre des mesures préconisées à l'article 12 du présent arrêté et procéder à la demande de capture à des fins de sauvegarde du poisson au moins deux mois avant la date prévisionnelle de l'intervention.

3.2. Dispositions durant la phase travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu aquatique.

Les lieux des installations de chantier et des aires de stockage de matériels temporaires sont choisis en dehors des zones sensibles qui comprennent la zone d'expansion des crues, les milieux de zones humides, les axes préférentiels d'écoulement ou de zones d'accumulation des eaux de ruissellement en vue de limiter tout risque de pollution pendant le déroulement des travaux.

Les cheminements d'engins et le déplacement de la barge doivent se limiter à la stricte emprise de la zone des travaux.

Le signalement de la zone de travaux dans le lit mineur de la rivière Seine et le mouvement des engins flottant pour les interventions depuis la voie d'eau doivent se conformer aux prescriptions imposées par le gestionnaire de la voie de navigation et respecter les règles de police générale et particulière de navigation intérieure.

Les impacts sonores liés à l'activité du chantier doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Par ailleurs, pour limiter l'impact sonore, les travaux ne sont pas autorisés entre 20 h et 7 h et les niveaux sonores indicatifs de gênes, définis par la norme NF 31.010, en limites de propriétés ne doivent pas être dépassés.

Durant la réalisation des travaux, les mesures de précaution suivantes doivent être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation, et leur réparation et entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;

- Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux ou de provoquer une pollution du sol sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés ;
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux doivent se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- La mise en place de dispositifs provisoires d'assainissement des eaux usées d'origine domestique et leur entretien tout au long du chantier ;
- Les équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine pendant toute la durée des travaux (confinement des eaux de ruissellement des aires de stockage, rejets dirigés vers les ouvrages de rétention provisoires, pompage, bacs récupérateurs, kits anti-pollution absorbants, mise en place de barrage flottant absorbant) sont mis à disposition en permanence sur le site pour être mise en oeuvre sans délai, suite à un incident ;
- Des dispositifs de filtration sont mis en place lors de la phase de travaux pour fixer les matières en suspension afin d'éviter le colmatage du réseau de collecte durant la réalisation des travaux de terrassement ;
- La découverte fortuite de vestiges archéologiques fait l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la mairie de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Afin de prémunir tout risque de contamination par des espèces végétales exogènes envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation (roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.).

Les zones d'intervention dans le lit mineur de la Seine concernée par la réalisation des ouvrages de confortement sont protégées pendant toute la durée de la phase de travaux d'un dispositif d'isolement en vue de limiter la propagation éventuelle d'eau turbide ou en cas de relargage accidentel de matériaux.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire dans lequel il consigne :

- Le planning d'avancement d'exécution du chantier ;
- Les incidents survenus au cours du chantier ;
- La nature, quantité et destination finale des matériaux extraits lors des travaux de terrassement du site, qui ont fait l'objet d'un tri préalable et nécessitent leur évacuation vers un centre de stockage et de traitement prévu à cet effet.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle avec les preuves de l'origine et qualité des matériaux d'apport extérieur commandés pour la réalisation des travaux.

3.3. Dispositions spécifiques au prélèvement et rejet d'eau

Pour la phase d'épuisement temporaire pendant la phase de travaux, la capacité totale de prélèvement est adaptée à l'arrivée d'eau dans la zone mise à sec. En aucun cas, la capacité totale instantanée de prélèvement ne doit excéder 80 m³/h sur la journée de prélèvement.

Chaque installation de prélèvement avec un exutoire commun est équipé d'un dispositif de mesure du débit horaire et d'enregistrement du volume journalier d'eau prélevée.

Les installations de prélèvement fonctionnant à partir de groupe motopompes doivent être équipées de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution. L'approvisionnement du réservoir de carburant doit s'effectuer sur une aire étanche si celui-ci n'est pas interchangeable et rempli sur un centre de dépôt de carburants dédié.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les compteurs volumétriques munis de système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau (DRIEAT Ile-de-France), qui peut demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Le rejet des eaux de l'épuisement dans les zones mises à sec s'effectue vers le milieu récepteur naturel de la rivière Seine.

Les installations de rejet des eaux d'épuisement doivent être munies d'un dispositif d'arrêt général des installations de prélèvement en cas de pollution détectée ou de pollution accidentelle des eaux prélevées.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou l'origine de substances dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction de la faune ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal.

A compter de la phase d'assèchement complet de la zone mise à sec et pendant toute la durée du maintien de l'épuisement dans la zone mise à sec, aucune installation de prélèvement ne doit rejeter les eaux directement dans le milieu récepteur sans avoir préalablement transité par le dispositif de traitement.

Pour assurer un suivi de la qualité des eaux de surface, le bénéficiaire, par l'intermédiaire de son maître d'œuvre ou éventuellement l'entreprise responsable des travaux, est tenu de la surveillance en continu des paramètres suivants pendant toute la durée de l'épuisement des zones mises à sec et le déroulement des travaux de terrassement dans le lit mineur du cours d'eau par une mesure régulière toutes les trois (3) heures en surface et à mi-hauteur à 50 m en amont et à 100 m en aval de l'installation de rejet dans le milieu.

Paramètres	Seuils à respecter dans le milieu
Turbidité (mesure instantanée)	< à 2 fois la mesure faite en amont de la zone de travaux
Oxygène dissous (valeur instantanée)	> à 6 mg/l

Les installations d'isolement des zones mises à sec et de traitement des eaux d'épuisement doivent être positionnées et dimensionnées en nombre et en taille suffisante pour garantir en permanence le respect des seuils pour les paramètres fixés ci-dessus. Pour cela, le bénéficiaire est tenu de mettre en place une protection efficace et un nombre suffisant d'installation de décantation ou de filtration.

Les installations de rejet des eaux d'épuisement avant déversement dans le milieu récepteur doivent comporter un point de prélèvement d'échantillon permettant de réaliser des mesures représentatives de la qualité de l'eau rejetée après traitement. Il doit être aménagé de manière à être facile d'accès et sécurisé pour permettre le positionnement de matériels de prélèvement ou de mesure.

Si au cours des travaux, il est constaté un dépassement des valeurs limites imposées par les conditions de rejet fixées précédemment, le bénéficiaire informe sans délai le service chargé de la police de l'eau (DRIEAT Ile-de-France) et met en place toutes les mesures nécessaires pour identifier la cause du dépassement et y remédier dans les plus brefs délais. La fréquence des mesures de surveillance de la qualité des eaux du milieu récepteur est alors rapprochée jusqu'à retrouver des valeurs conformes aux conditions de rejet.

3.4. Dispositions particulières en période de crue

Le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance de crue à partir des bulletins d'information émis et des données temps réel disponibles sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux implantés dans le lit mineur et majeur de la rivière Seine sont démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 24 heures à l'annonce du niveau prévisionnel du bief concerné à l'amont du barrage du Livon supérieur à la cote de 63,10 m NGF.

De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans le même délai.

Une surveillance de la ligne d'eau en continu de la Seine au niveau de la station d'hydrométrie de Pont-sur-Seine (code FRHR170001001) est assurée et un niveau de vigilance accrue du niveau du bief à l'amont du barrage du Livon est déclenché dès le franchissement du débit de 100 m³/s à la station de station de Pont-sur-Seine.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels dans le cas d'annonce de crue débordante sur le site de la zone de travaux.

3.5. Dispositions à l'achèvement des travaux

A la fin des travaux, les sites des installations de chantier et des aires de stockage sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et sont restitués en parfait état de propreté.

Le nivellement du terrain des zones de travaux et d'implantation des installations de chantier situées dans le lit majeur de la Seine est établi suivant la topographie initiale du terrain.

Le bénéficiaire adresse dans les deux (2) mois suivant la fin des travaux au service chargé de la police de l'eau un compte rendu des travaux qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci, dans lequel il fournit:

- Le planning d'avancement d'exécution des travaux permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- Le plan d'exécution des installations et ouvrages réalisés sur le site ;
- Les incidents survenus pendant le déroulement des travaux et les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions relatives à l'apport de matériaux extérieurs

Les apports de matériaux extérieurs sur les zones de travaux nécessaires au remblaiement des talus doivent respecter l'ensemble des règles édictées dans le cadre du dossier de la présente déclaration. Ils doivent être exempts de résidus végétaux et de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux et au développement des végétaux.

La provenance de matériaux d'origine de chantier de démolition ou de parcs et jardins sont proscrits.

Le bénéficiaire est tenu de faire procéder au contrôle de la qualité et à la caractérisation géotechnique, chimique, et biologique (présence de débris d'espèces végétales exotiques envahissantes) des matériaux extérieurs par le fournisseur en vue de leur acceptation avant leur transport vers le site des travaux. Il peut également faire procéder à ces mêmes analyses de contrôle ou à des analyses complémentaires sur les matériaux réceptionnés sur le site avant de dresser leur conformité et leur reprise en vue de la réalisation des ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer la traçabilité des matériaux extérieurs par l'établissement de fiches de transport et de réception établissant l'origine de la provenance, l'identification du transporteur,

le volume livré, les résultats de contrôle et l'emplacement du lot livré sur le site dans la constitution des ouvrages.

Les fiches de transport et de réception ou de refus des matériaux livrés sur le site et les résultats d'analyse chimique sont tenus à la disposition des services de contrôle à leur demande et sont conservées pour une durée au moins égale à 20 ans.

Article 5 : Dispositions relatives à la gestion des déchets

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pendant l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les documents justificatifs correspondants à l'évacuation de déchets sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle.

Article 6 : Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Deux (2) mois avant le commencement prévisionnel des travaux, le bénéficiaire s'acquiesce auprès du gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'autorisation des travaux et à l'occupation temporaire des installations sur le domaine et se conforme aux prescriptions afférentes, notamment en ce qui concerne la signalisation réglementaire de la phase de réalisation des travaux.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé par le bénéficiaire. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir une éventuelle pollution.

En cas de pollution accidentelle sur ou dans le sol, les matériaux souillés sont enlevés et évacués dans un délai 24 heures qui suivent l'événement vers une filière de traitement adaptée par une entreprise spécialisée.

En cas de pollution accidentelle non maîtrisée, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le bénéficiaire alerte les secours pour contenir la pollution et prévient sans délai le maire de la commune, les services en charge de la police de l'eau (DRIEAT Ile-de France, DDT de l'Aube) et l'Agence régionale de santé.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire transmet dans un délai de huit (8) jours au service en charge de la police de l'eau (DRIEAT Ile-de-France) un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

Article 8 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies par les arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et 30 septembre 2014 et 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations et ouvrages soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à

L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques respectivement 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement et joint au présent arrêté.

TITRE III - MESURES D'ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Article 9 : Dispositions relatives à la surveillance et l'entretien des plantations

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir les plantations mises en place pour le maintien des talus et pour compenser la perte du couvert végétal et de les remplacer en cas de dépérissement.

L'emploi de produits désherbants chimiques et de produits phytosanitaires est proscrit. Les travaux d'entretien des surfaces végétalisées sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique.

Dans le cas de développement d'espèces végétales exotiques envahissantes dans les espaces végétalisés des zones de réparation de la berge et celles attenantes, le bénéficiaire doit prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel en faisant appel à une entreprise spécialisée.

Le protocole de lutte par espèce végétale exotique envahissantes doit figurer dans le plan de gestion des espaces restaurés prévu à l'article 12 du présent arrêté. Le matériel et engins employés pour la lutte des spécimens doivent être nettoyés sur des aires mises en place à cet effet avant de quitter le site des travaux d'entretien.

La liste des espèces figure en annexes de l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

TITRE IV - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

Article 10 : Mesures prises pour éviter les impacts

Le projet déclaré doit respecter les mesures d'évitement suivantes :

- les travaux de confortement des berges se limitent aux strictes zones d'érosion et pour la largeur de cheminement minimale à respecter pour éviter des zones potentielles favorables au développement de la faune aquatique en dehors des zones d'érosion identifiées ;
- la mise en place d'un balisage pour empêcher toutes actions de travaux en dehors des zones d'érosion identifiées ;
- les sujets arborescents à conserver sont repérés et protégés par un balisage ;
- les techniques d'enrochement ne sont pas mises en oeuvre.

Article 11 : Mesures prises pour réduire les impacts

Le projet déclaré doit respecter les mesures de réduction suivantes :

- le commencement des travaux intervenant dans le lit mineur de la rivière doit débuter en dehors des périodes sensibles pour la faune piscicole présente, à savoir en dehors des mois de mars à juillet inclus pour les espèces représentatives de rivière cyprinicole ;
- le déroulement des travaux par barge sur les zones 1, 2 et 3 doit intervenir en dehors de la période sensible de développement de la végétation aquatique, soit en dehors des mois de mars à novembre ;
- un dispositif pour limiter la propagation de la turbidité de l'eau doit être mis en place pendant la phase de réalisation des travaux dans le lit mineur et le maintien de mise à sec ;
- des mesures in situ de la qualité du milieu récepteur sont réalisés ;

- la mise en œuvre des mesures conservatoires en faveur de la préservation de la faune aquatique potentiellement présente et maintenue prisonnière à l'intérieur des zones de travaux mises à sec ou protégées de l'intrusion de la faune aquatique ;
- les blocs rocheux présents dans le lit mineur qui doivent être déplacés pour l'implantation de ouvrages sont réemployés au maximum pour constituer le confortement ou la reconstitution de zone potentielle pour le développement de la faune aquatique.

L'exécution d'une pêche à des fins de sauvegarde de la faune aquatique n'est pas accordée au bénéficiaire de le présent arrêté. Une demande spécifique au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement est à solliciter au préalable. Cette autorisation désignera les personnes habilitées à son exécution, les moyens employés, les déclarations préalables à annoncer avant son exécution et le devenir du poisson capturé et transporté.

Le bénéficiaire désigne la personne responsable de l'exécution matérielle de la pêche et habilitée à la pratique. Elle est réalisée sous sa responsabilité préalablement au commencement de l'opération d'assèchement complet des zones d'enclos.

Article 12 : Mesures prises pour compenser les impacts résiduels

Le projet déclaré présente les mesures suivantes pour compenser les impacts résiduels identifiés après application des mesures d'évitement et de réduction pour restaurer la surface atteinte de zones potentielles au développement de la faune aquatique (poissons, crustacés, batraciens) évaluée à 36 m² liés à l'impact direct des ouvrages de confortement.

La restauration consiste à recréer un habitat préférentiel par l'apport d'un substrat dédié pour les espèces de poisson suivantes en trois zones distinctes :

Chabot : apport de graves non traitées de blocs et galets 100 / 500 mm pour une surface de 16 m²

Vandoise : apport de galets et graviers non traités 10 / 200 mm pour une surface de 9 m²

Goujon : apport de graviers fins et sables 2 / 10 mm pour une surface de 11 m².

Le lieu de réalisation de la mesure se situe en pied du talus de la berge entre la terminaison de la zone 2 et la fin de la zone 3.

Les mesures compensatoires sont réalisées conformément à la description et aux plans de l'étude produite dans le dossier de déclaration et joints en annexe du présent arrêté. En cas de modification, les propositions de l'aménagement définitif de ces mesures doivent être soumis à l'accord du service en charge de la police de l'eau (DRIEAT Ile de France) avant leur exécution.

12.1. Mise en oeuvre de la mesure de compensation

La mise en oeuvre de la mesure de compensation des zones favorables au développement de la faune aquatique est réalisé dans la continuité des travaux destinés à la réalisation des ouvrages de confortement des zones 2 et 3.

Durant la phase de réalisation de la mesure de compensation des zones favorables au développement de la faune aquatique, il est fait application des prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 8 du présent arrêté.

Dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté ou préalablement au commencement de la réalisation de la mesure de compensation si elle intervient avant cette échéance, le bénéficiaire établit les modalités de gestion du terrain, qui supporte la mesure de compensation, et les décrit dans un plan de gestion qui comporte les informations suivantes :

- le site d'implantation de la mesure de compensation et la justification de la maîtrise du terrain dans le temps (maîtrise foncière du terrain ou accord conventionné avec propriétaire),
- un plan précis du terrain avant et après réalisation de la mesure de compensation,
- la description du gain écologique attendu et l'objectif visé par la mesure de compensation,
- les mesures de gestion d'entretien ou d'intervention prévues,
- les mesures de suivi prévues (paramètres ou indicateurs suivis, fréquence) pour vérifier l'efficacité de la mesure de compensation et l'atteinte de l'objectif visé,

- la durée de la gestion de la mesure de compensation envisagée,
- le prestataire retenu pour la réalisation de la mesure de compensation et celui de son suivi et sa gestion si différent.

Dès la fin de la réalisation de la mesure de compensation, le bénéficiaire en informe le service en charge de la police de l'eau (DRIEAT Ile de France).

12.2. Dispositions conservatoires des mesures de compensation réalisées

La modification, l'altération ou la destruction, du fait de la main de l'homme des zones favorables au développement de la faune aquatique restaurées sont interdites. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des zones de compensation dans tous leurs éléments et à tous moments.

L'utilisation de produits phytosanitaires, herbicides ou débroussaillants est interdite sur l'emplacement des zones de compensation mises en place.

Le bénéficiaire est tenu de conserver l'intégrité du terrain supportant la mesure de compensation et d'assurer le financement des mesures de gestion pour la durée de validité de l'autorisation, et le cas échéant, de son renouvellement.

En cas de rétrocession du terrain supportant la mesure de compensation à une personne différente, celle-ci procède à la déclaration préalable mentionnée à l'article 15 du présent arrêté et accepte les conditions de gestion, de suivi et de préservation sur le long terme du terrain utilisé pour la compensation.

12.3. Suivi de la mesure de compensation réalisée

Le bénéficiaire fait procéder à ses frais à un suivi de l'efficacité de la mesure de compensation prévue dans le cadre de la présente autorisation pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de leur réalisation annoncée.

Ce suivi a pour objectif d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation mise en place. Il consiste en la réalisation d'un diagnostic au bout de la première, troisième, cinquième année qui suit la date de fin de réalisation de la mesure annoncée ou dans tous les cas après un événement de crue de plein bord du lit mineur de la Seine. Ce diagnostic comprend :

- une évaluation morphologique et écologique de la berge au droit du projet de travaux mais aussi à l'aval et amont immédiat afin de surveiller l'apparition d'éventuel phénomène d'érosion de la berge,
- un relevé des formations végétales et des espèces animales présentes aux périodes propices au regard des groupes à inventorier et un relevé comparatif du terrain par rapport à la situation initiale après travaux.

Les résultats de chaque diagnostic et les informations relatives à l'efficacité de la mesure de compensation fait l'objet d'un rapport d'évaluation qui est transmis aux services en charge de la police de l'eau (DRIEAT Ile de France) au plus tard le 31 mars de l'année qui suit la réalisation du diagnostic prévu à la fréquence mentionnée à l'alinéa précédent ou dans les six (6) mois qui suivent la réalisation du diagnostic en cas d'événement de crue.

Les rapports de suivi évaluent le degré d'adéquation entre les résultats d'évaluation et les critères de fonctionnalité des zones favorables au développement de la faune aquatique attendus. En fonction de ces résultats, les rapports de suivi concluent sur la réussite et la viabilité de la mesure de compensation mise en oeuvre dans le cadre de la présente autorisation et proposent le cas échéant des actions complémentaires à mettre en oeuvre.

Au vu des résultats de l'évaluation présentée dans les rapports de suivi de la mesure de compensation réalisée, si des mesures de gestion ou de compensation complémentaires s'avèrent nécessaires, celles-ci peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires.

A l'issue de l'évaluation au bout de la cinquième année qui suit la date de début du suivi, s'il apparaît que les résultats de l'évaluation de fonctionnalité des zones favorables au développement

de la faune aquatique ne sont pas satisfaisants en termes de présences d'espèces caractéristiques, le préfet prononce l'échec de la réalisation de la mesure de compensation qui a été autorisée.

Lorsque l'échec de la réalisation de la mesure de compensation est prononcé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le bénéficiaire est tenu de concevoir et faire réaliser une autre mesure de compensation alternative de création ou restauration de zones favorables au développement de la faune aquatique, qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Prise d'effet et durée de validité de l'arrêté de prescriptions spécifiques

La présente déclaration cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle déclaration doit être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est permanent pour toute la période d'exploitation des installations dans la configuration décrite dans le dossier de déclaration.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : Dispositions diverses

15.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

15.2 Modification du champ de la déclaration

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

15.3 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

15.4 Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Il s'acquittera notamment des formalités relatives à l'occupation du domaine public fluvial auprès du gestionnaire, et se conformera aux prescriptions afférentes.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Article 19 : Publication et information des tiers

Une copie de la déclaration, du récépissé et de la présente décision sont transmis à la mairie de la commune de Nogent-sur-Seine pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Ces informations et le dossier réglementaire sont mis à disposition du public en mairie de Nogent-

sur-Seine.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aube pendant une durée d'au moins six (6) mois : www.aube.gouv.fr (rubrique Publications / Aménagement du territoire-Environnement / Eau).

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Article 20 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de la commune de Nogent-sur-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie est adressée à :

- M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube,
- M. le Chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de l'Aube,
- M. le Directeur territorial bassin de la Seine de voies navigables de France,
- M. le Président de la communauté de communes du nogentais,
- M. le Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aube.

Paris, le **09 MAI 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice empêchée,
La cheffe du département instruction loi
sur l'eau


Véronique NICOLAS

Pièces jointes :

- Annexe 1 : plan de situation des zones de travaux et de la mesure de compensation
- Annexe 2 : description de la mesure de compensation en vue de la reconstitution de zone de frayères
- Arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Voies et délais de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant par courrier le Tribunal administratif de Chalon-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 CHALON-EN-CHAMPAGNE, par voie postale ou directement à l'accueil de la juridiction :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie moyen de l'application Télérecours citoyen à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois :

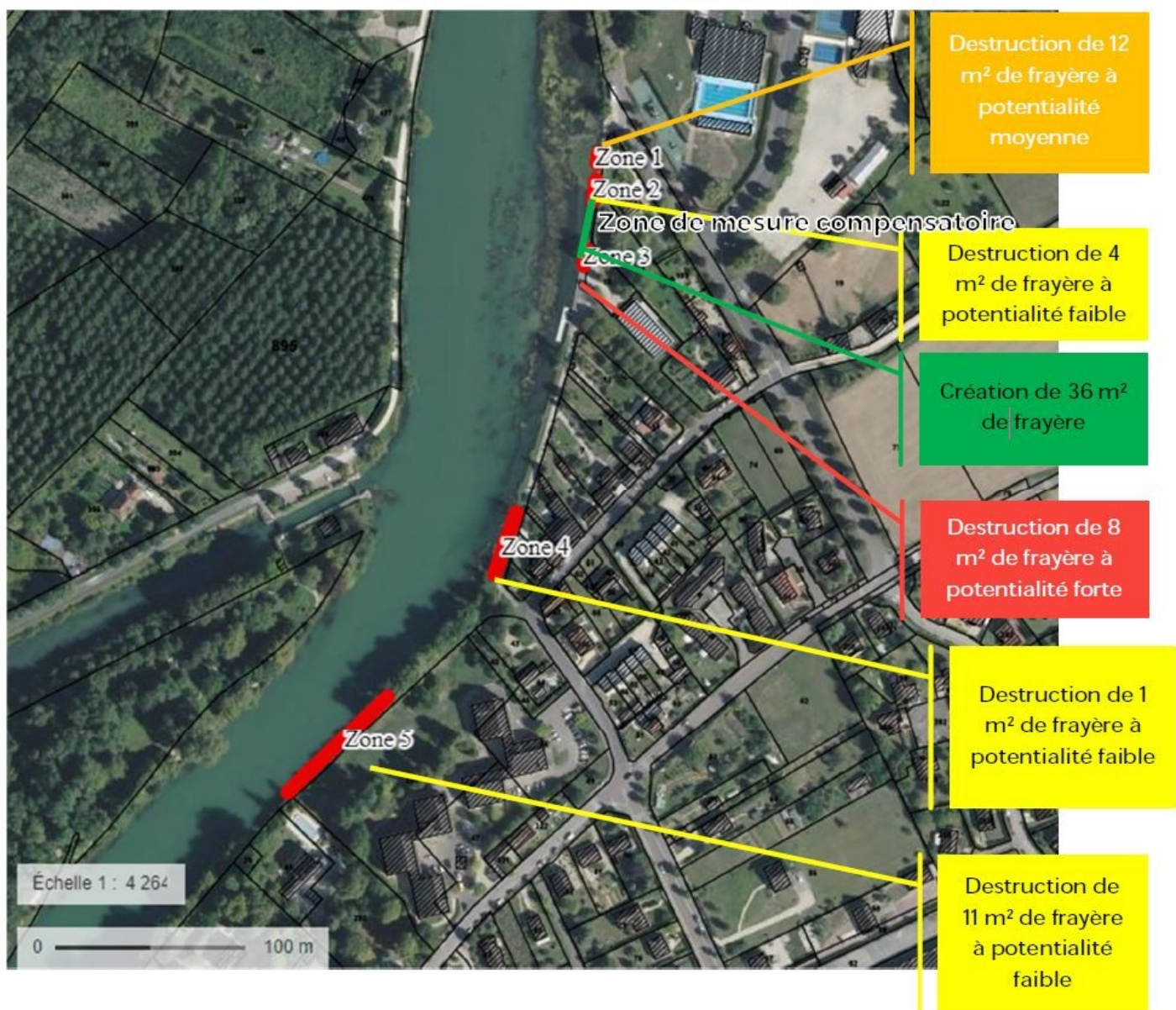
- d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : le Préfet de l'Aube – 2 rue Pierre – CS 20372 – 10025 TROYES cedex*
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Écologique 92055 LA DEFENSE.*

Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

PIÈCE JOINTE n°1

PLAN DE SITUATION DES ZONES DE TRAVAUX ET DE LA MESURE DE COMPENSATION



PIÈCE JOINTE n°2

DESCRIPTION DE LA MESURE DE COMPENSATION EN VUE DE LA RECONSTITUTION DE ZONE DE FRAYÈRES

